

ARRETE MUNICIPAL N° 110-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

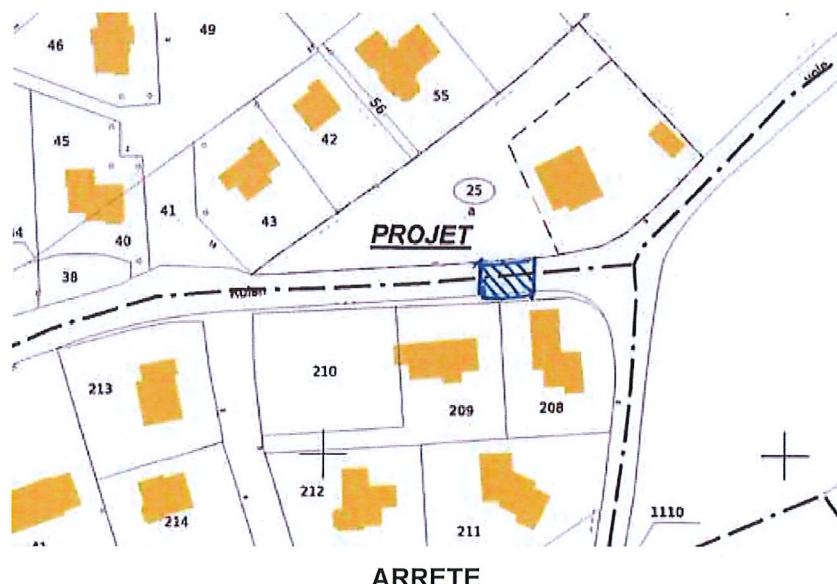
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Maisons Bois GLV – ZA du Hellez - 29880 Plouguerneau – représenté par Guillaume Adam (02 98 04 62 19) pour le montage d'une maison en ossature bois, au 9 bis route de Rulan



Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, le jeudi 17 juillet de 13h à 17h30 et le vendredi 18 juillet de 8h à 16h.

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Dour Yan et Mesguen par l'entreprise Maisons Bois GLV.

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Maisons Bois GLV.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Maisons Bois GLV,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 02 juillet 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de la SNCF Réseau - UO VOA Nord – 1 rue Jean Coquelin – 22000 Saint-Brieuc, représenté par Kévin LE GALL, conducteur de travaux (0614166205),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement route de Beg Ar Groas, pour des travaux de maintenance du passage à niveau 300 pour l'amélioration de l'axe Paris-Brest,

ARRETE**Article 1**

La circulation routière et piétonne sera strictement interdite au passage à niveau du **Jeudi 4 Septembre à 21h30 au Vendredi 5 Septembre 2025 à 6h00**.

Article 2

Un dispositif sera mis en place afin de conserver un accès permanent aux véhicules de secours.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par le prestataire choisi par la SNCF Réseau.

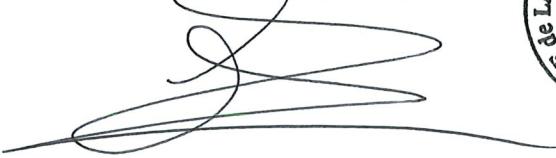
Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- SNCF Réseau,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 08 juillet 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 120-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise SARL A3TP – 1 Pen Yun – 29260 Ploudaniel représenté par Christophe LE BRIS (0613944524) pour l'entrepôt de terres sur un parking communale au niveau de la route de Kergreac'h,



ARRETE

Article 1

Il est permis à l'entreprise de stocker de la terre sur site pendant la durée de son intervention au 2 Kergreac'h, chez M. et Mme Dagorn.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise A3TP.

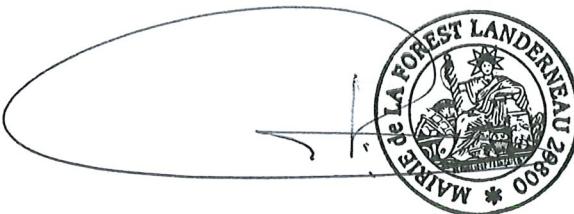
Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise A3TP,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 16 juillet 2025,

Pour le Maire et la 1^{ère} Adjointe empêchée,
Erwan GALERON



ARRETE MUNICIPAL N° 121-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise LE DU Réseaux – 30 rue de Lestrévignon – ZI du Vern – 29400 Landivisiau, représenté par Simon HIE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement allée Jeanne Devidal, pour des travaux de raccordement Enedis,

ARRETE**Article 1**

Les travaux seront réalisés sur une journée entre le 28 juillet et le 08 août 2025,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise LE DU RESEAUX.

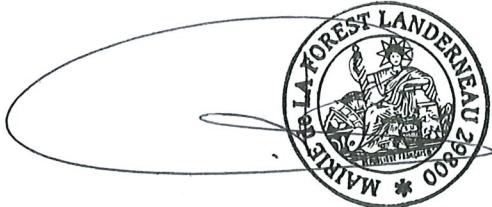
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise LE DU RESEAUX,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 16 juillet 2025,

Pour le Maire et la 1^{ère} Adjointe empêchée,
Erwan GALERON



ARRETE MUNICIPAL N° 124-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise DLE Ouest – ZI de Callac – 29860 Plabennec – représenté par Tristan COMANDE (07 63 59 36 46) pour intervenir,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable de la commune,



ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, du lundi 01 septembre au vendredi 19 septembre inclus,

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Dour Yan et Le Quinquis (voir plan ci-dessus)

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise DLE Ouest.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise DLE Ouest,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 30 juillet 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de la SNCF Réseau - UO VOA Nord – 1 rue Jean Coquelin – 22000 Saint-Brieuc, représenté par Kévin LE GALL, conducteur de travaux (0614166205),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement route de Beg Ar Groas, pour des travaux de maintenance du passage à niveau 300 pour l'amélioration de l'axe Paris-Brest,

ARRETE

Article 1

La circulation routière et piétonne sera strictement interdite au passage à niveau du **Jeudi 16 octobre à 21h30 au Vendredi 17 octobre 2025 à 6h00**.

Article 2

Un dispositif sera mis en place afin de conserver un accès permanent aux véhicules de secours.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par le prestataire choisi par la SNCF Réseau.

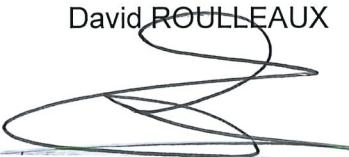
Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- SNCF Réseau,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 10 septembre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 134-2025

Prolongation de l'arrêté 124-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise DLE Ouest – ZI de Callac – 29860 Plabennec – contact Romain QUEDEC 06 22 16 18 91 pour intervenir,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable de la commune,



ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, du lundi 22 septembre au mardi 23 septembre inclus,

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Dour Yan et Le Quinquis (voir plan ci-dessus)

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise DLE Ouest.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise DLE Ouest,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 18 septembre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 135-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise DAVID TP – Pen ar Forest – 29860 Kersaint-Plabennec – contact Ronan FOREST 07 85 29 56 02,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de voirie sur la commune,



ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, du lundi 29 septembre au vendredi 03 octobre 2025 inclus,

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Dour Yan et Le Quinquis (voir plan ci-dessus)

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise DAVID TP.

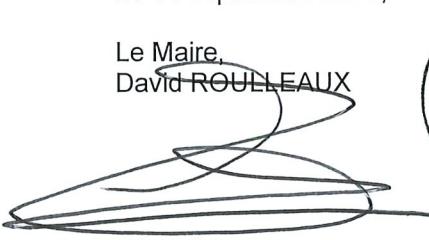
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise DAVID TP,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 18 septembre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 136-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant l'intervention du camion de Mobisanté sur la commune,

ARRETE

Article 1

Les places de stationnement devant la bibliothèque seront inaccessibles, le mardi 30 septembre 2025, de 8h à 17h,

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 23 septembre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 138-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Enedis – 805 rue Jacqueline Auriol – 29490 Guipavas – contact Eric GUEN 06 18 42 00 63,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur la modification du réseau 20KV sur la commune,

ARRETE

Article 1

La route de Kergreac'h sera barrée durant les travaux du mardi 30 septembre au jeudi 02 octobre 2025 inclus, de 8h30 à 16h

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Streat Nevez et la route du Château,

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise ENEDIS

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise ENEDIS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 30 septembre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 139-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise SA MARC – 2 rue de Kervezennec – 29200 Brest – contact Florian PIERRE 06 60 57 00 18,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le branchement d'eau usée de la commune,

ARRETE

Article 1

La circulation sera en alternée rue de Keramanac'h durant toute la durée des travaux. L'intervention est prévue du lundi 06 octobre au mercredi 15 octobre 2025 inclus,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise SA MARC.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise SA MARC,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 02 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la manifestation du Trail organisé par La Forest à Petites Foulées sur la commune,

ARRETE

Article 1

Les voies communales suivantes seront traversées par le Trail de 8h30 à 12h :

- Poul Méan
- Rochebrune
- Croix de Mission
- Gorrequer
- Route de Rulan

Pour le 5km



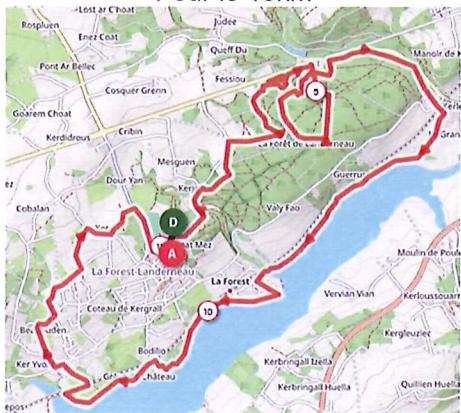
- Poul Ar Marc'h
- Route de l'Elorn
- Rue de Rohan
- Route du Château
- Rue de Guébraint
- Rue Duguesclin
- Allée de Kerjean

Pour le 10km



- Route de Kerhuon
- Keryvonne
- Bohuden
- Penquer Bras
- Route du Boullac'h
- Kermorvan
- Dour Yan

Pour le 15km



La route de la Croix de Mission sera coupée entre Rochebrune et Gorrequer.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 02 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour le déroulement du Trail organisé par l'association « Courir à Saint-Divy », le samedi 25 octobre sur la commune,

ARRETE

Article 1

Les voies communales suivantes seront traversées par le Trail de 19h30 à 21h30 :

- Mez Bernard
- Mesguen
- Cribin
- Dour Yan
- Cobalan
- Kermorvan
- Penquer Bian
- Bohuden
- Keryvonne
- Grève du Château
- Gorré N'aod
- Beg Ar Groaz
- Poul Ar Marc'h



Un ravitaillement sera mis en place sur le parking de la Gare de 18h à 20h30.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'association « Courir à Saint-Divy »

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 09 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 148-2025

Annule et remplace l'arrêté 139-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise SA MARC – 2 rue de Kervezennec – 29200 Brest – contact Florian PIERRE 06 60 57 00 18,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le branchement d'eau usée de la commune,

ARRETE

Article 1

La circulation sera en alternée rue de Keramanac'h durant toute la durée des travaux. L'intervention est prévue du **lundi 06 octobre au vendredi 17 octobre 2025 inclus**,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise SA MARC.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise SA MARC,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 15 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX

BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 149-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise GBM – 3 Avenue Victor Grignard – BP 90155 – 76122 Grand Quevilly Cedex – contact : 02 35 69 90 10,

Considérant la nécessité de stationner une pelle RR de 16T sur le parking de la Gare pour effectuer de la manutention de matériel pour le compte de la SNCF,

ARRETE

Article 1

Le bas du parking de la Gare (voir plan) sera interdit le temps du stationnement du véhicule. L'intervention est prévue du **vendredi 24 octobre au vendredi 07 novembre 2025 inclus**,



Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise GMB.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise GMB,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 16 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 150-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Eau Du Ponant – 210 Bd François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest Cedex 9 – contact : Arnaud LEYZOUR 06 03 26 12 45 ou Julien LEAUSTIC 07 62 68 37 82,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renouvellement du branchement d'eau au **21 route de Kerhuon** sur le réseau de la commune,

ARRETE

Article 1

La circulation sera adaptée par feux tricolores alternée et le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux, **du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025**,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Eau du Ponant.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Eau du Ponant,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 16 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 153-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité sur le domaine communale, pour l'organisation d'une marche et d'une course à pied dans le cadre du Téléthon,

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le parking de la gare (emplacement indiqué sur la photo), **le samedi 06 décembre 2025 de 9h à 13h**,



Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 23 octobre 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 156-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise INEO – Agence de Ploudaniel – ZA de Mescoden – 7 rue Georges Guynemer - 29260 Ploudaniel représenté par David SIMON (0642073118),



ARRETE

Article 1

Il est permis à l'entreprise de stocker un bungalow sur site pendant son intervention au nouveau lotissement route de Kergreac'h du lundi 3 novembre au vendredi 21 novembre,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise INEO.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise INEO,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 6 novembre 2025,

Pour le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 168-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

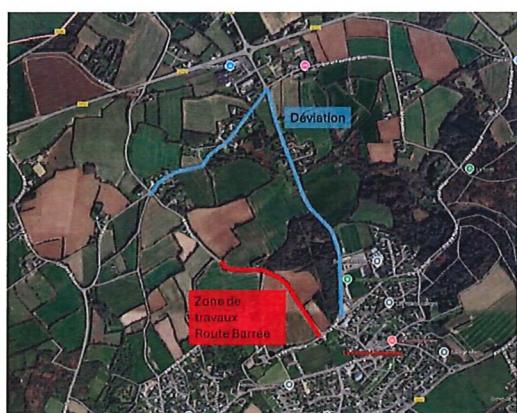
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise SPL Eau du Ponant – 210 Boulevard François Mitterrand – 29802 Brest Cedex – contact Julien LESAUSTIC au 07 62 68 37 82 pour intervenir,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de poses de vannes sur réseau AEP et la création d'un branchement eau provisoire au niveau du réservoir du Boullach Ldt keravel à La Forest Landerneau



ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, du lundi 5 janvier au vendredi 9 janvier 2026 inclus,

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Dour Yan et Le Quinquis (voir plan ci-dessus)

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise SPL Eau du Ponant.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise SPL Eau du Ponant,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 23 décembre 2025



ARRETE MUNICIPAL N° 169-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Bro Leon élagage – ZA de Breignou Koz – 29860 Bourg Blanc – contact 02 98 28 60 80 pour intervenir,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réduction forte de la haie de laurier palme présent sur le talus du bord de route au lieudit La Motte et évacuation des produits de coupe.



ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des travaux, le lundi 5 janvier de 9h à 17h,

Article 2

Une déviation sera mise en place vers Cobalan par l'entreprise,

Article 3

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Bro Leon élagage.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Bro Leon élagage,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 23 décembre 2025,

